

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Commun aux deux (2) accords-cadres

Acheteur public :

**CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
(CNAM)**

**50, avenue du Professeur André LEMIERRE
75986 PARIS CEDEX 20
France**

ACCORDS-CADRES D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE INFORMATIQUE RELATIFS A :

Appui aux projets informatique du cœur de métier de la CNAM – n°AC.2026.2185

Appui aux projets informatique des autres métiers de la CNAM – n°AC.2026.2186

Table des matières

Article 1	Objet de l'accord-cadre	8
Article 2	Pièces contractuelles	8
Article 3	Forme et montant	9
3.1	Forme.....	9
3.2	Montants	9
Article 4	Absence d'exclusivité	9
Article 5	Désignation des prestations	10
Article 6	Durée de l'accord-cadre et des bons de commande	10
6.1	Durée de l'accord-cadre.....	10
6.2	Durée d'exécution des bons de commande	10
Article 7	Lieu d'exécution	10
Article 8	Moyens techniques, logiciels et infrastructure du Titulaire	11
8.1	Champ d'application et principe d'inclusion.....	11
8.2	Exigence de performance et évolution technologique.....	11
8.3	Confidentialité et données.....	11
Article 9	Modalités de passation et d'exécution des bons de commande.....	12
9.1	Emission des bons de commande	12
9.2	Modification des bons de commande.....	12
9.3	Arrêt d'exécution des bons de commande	12
9.4	Calendrier de réalisation des prestations	13
9.5	Non-exécution d'un bon de commande.....	13
Article 10	Constatation de l'exécution des prestations	13
10.1	Généralités.....	13
10.2	Principe	13

10.3	Ajournement des prestations	13
10.4	Admission des prestations avec réfaction	14
10.5	Rejet des prestations	14
Article 11	Personnel du Titulaire	14
11.1	Compétence	14
11.2	Présence sur site du personnel du Titulaire	14
11.2.1	Présence minimale obligatoire	14
11.2.2	Modalités de mise en œuvre	15
11.2.3	Augmentation de la présence en cas de besoins	15
11.2.4	Suivi et contrôle	15
11.2.5	Sanctions en cas de manquement	15
11.2.6	Dérogations	15
11.3	Absence prolongée, départ du personnel et remplacement	15
11.4	Récusation du personnel	16
11.5	Statut du personnel du Titulaire	16
Article 12	Prix de l'accord-cadre	16
12.1	Généralités sur les prix	16
12.2	Forme du prix	16
12.3	Modalités de révision des prix	17
12.4	Application des prix révisés	18
12.5	Clause de sauvegarde	19
Article 13	Modalités de facturation et de règlement	19
13.1	Modalités de transmission des factures	19
13.2	Mentions devant figurer sur les factures	19
13.3	Modalités de paiement	20
13.4	Modalités de règlement	20
13.5	Fonctionnement de l'acompte et de l'avance	21

13.5.1	Acompte	21
13.5.2	Avance	21
Article 14	Pénalités.....	21
14.1	Pénalités en cas d'inexécution et/ou de non-respect des stipulations contractuelles.....	22
14.2	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	22
14.3	Pénalités spécifiques relatives à l'usage de l'IA générative	22
14.4	Pénalités pour retard relatif au Plan d'Assurance Sécurité (PAS).....	23
14.5	Pénalités pour retard relatif au Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	23
14.6	Pénalités liées à la comitologie et aux indicateurs	24
14.7	Pénalités associées au Plan d'Assurance Sécurité et au Plan d'Assurance Qualité.....	24
14.8	Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion par l'économie.....	24
14.9	Pénalités pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance	24
14.10	Cumul et plafonnement des pénalités	24
Article 15	Obligation et engagement des parties	25
15.1	Obligations de la CNAM.....	25
15.2	Obligations et engagements du Titulaire	25
15.3	Qualité et conformité des prestations	26
15.4	Devoir de conseil et d'expertise	26
15.5	Conflits d'intérêts.....	26
15.6	Documentation	27
15.7	Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	27
15.8	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	27
Article 16	Souveraineté et conformité juridique	28
16.1	Objet	28
16.2	Lieu d'hébergement et de traitement des données	28
16.3	Respect de la législation française et européenne.....	28

16.4	Contrôle d'accès et traçabilité	28
16.5	Sous-traitance	29
16.6	Audit et vérification	29
16.7	Sanctions en cas de non-conformité	29
16.8	Durée et pérennité	29
Article 17	Exigences relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle générative	29
17.1	Champ d'application et définitions	29
17.1.1	Cadre général	29
17.1.2	Définition de l'IA générative	30
17.1.3	Activités concernées	30
17.1.4	Fondements réglementaires	30
17.2	Obligation de déclaration	30
17.2.1	Déclaration initiale	30
17.2.2	Déclaration en cours d'exécution	31
17.3	Traçabilité dans les livrables	31
17.3.1	Mention obligatoire	31
17.3.2	Granularité pour les livrables complexes	31
17.3.3	Conservation des prompts structurants	31
17.4	Contrôle qualité et responsabilité	31
17.4.1	Validation humaine obligatoire	31
17.4.2	Responsabilité du Titulaire	32
17.4.3	Interdictions absolues	32
17.4.4	Droit d'audit spécifique	32
17.5	Protection des données et souveraineté numérique	32
17.5.1	Évaluation préalable des outils	32
17.5.2	Préférence pour les solutions souveraines	32
17.5.3	Conditions d'utilisation des outils tiers	32
17.6	Formation et sensibilisation des intervenants	33
17.7	Évolution du cadre réglementaire et technologique	33
Article 18	Clause d'insertion par l'activité économique	33

18.1	Les publics visés	33
18.2	Volume horaire par accord-cadre.....	34
18.3	Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	34
18.4	Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	35
18.5	Modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	35
Article 19	Plan d'Assurance Sécurité (PAS).....	36
Article 20	Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	36
Article 21	Propriété des résultats.....	37
21.1	Cession exclusive des droits	37
21.2	Transfert de propriété.....	37
Article 22	Traitement et sécurité des données	38
Article 23	Confidentialité.....	38
23.1	Définition	38
23.2	Propriété	38
23.3	Obligations du Titulaire	38
23.4	Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause.....	39
23.5	Limites de responsabilité.....	39
Article 24	Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	39
24.1	Régime général.....	39
24.2	Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion	40
Article 25	Responsabilité et assurance	42
25.1	Réparation des dommages	42
25.2	Assurance	42
Article 26	Sous-traitance et cession de l'accord-cadre.....	42
26.1	Sous-traitance	42

26.2	Clause de traitement de données via des outils d'IA générative	43
26.3	Cession de l'accord-cadre.....	43
Article 27	Plan de prévention	44
Article 28	Régularité fiscale et sociale.....	44
Article 29	Références commerciales.....	45
Article 30	Langue applicable au marché	45
Article 31	Résiliation de l'accord-cadre	45
31.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	45
31.2	Résiliation pour faute du Titulaire.....	46
Article 32	Différends et litiges.....	46
Article 33	Liste récapitulative des dérogations au CCAG.....	46

Article 1 Objet de l'accord-cadre

Le présent CCAP est commun aux deux (2) accords-cadres issus des deux (2) lots définis ci-après :

- Lot 1 : Appui aux projets informatiques du cœur de métier de la CNAM
- Lot 2 : Appui aux projets informatiques des autres métiers de la CNAM

Les deux (2) accords-cadres ont pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière informatique (ci-après désignée « AMOA ») de la CNAM, dans le cadre de la conception, du déploiement, du suivi et de l'évaluation de ses projets informatiques dont la consistance est définie dans les pièces particulières propres à chaque lot.

Ces prestations sont mobilisées par les directions et services de maîtrise d'ouvrage spécialisés de la CNAM, à travers l'émission de bons de commande.

Les conditions de passation des bons de commande et les conditions générales d'exécution des prestations sont définies au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui est commun aux deux (2) accords-cadres.

Article 2 Pièces contractuelles

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles énumérées *infra* et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4 du CCAG PI :

- L'Acte d'Engagement pour chaque accord-cadre et son annexe financière :
 - Annexe à l'acte d'engagement pour l'accord-cadre concerné – Annexe financière – Bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun aux deux (2) accords-cadres ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), spécifique à chacun des accords-cadres et leurs annexes respectives :
 - Les matrices de dimensionnement des UO particulière à chaque lot :
 - Annexe 1 CCTP Lot 1 - UO,
 - Annexe 1 CCTP Lot 2 - UO,
 - Les matrices d'expertise et de séniorité particulière à chaque lot :
 - Annexe 2 CCTP Lot 1 - MDES,
 - Annexe 2 CCTP Lot 2 – MDES.
 - Le Plan d'Assurance Sécurité (PAS), arrêté conjointement entre la CNAM et les Titulaires ;
 - Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ), arrêté conjointement entre la CNAM et les Titulaires ;
- Le [Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles](#) (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et les textes qui l'ont modifié ;
- Le [cahier des clauses simplifiées de cyber sécurité](#) approuvé par arrêté 18 septembre 2018 ;
- Les bons de commande émis au fur et à mesure de la survenance des besoins ;

- L'offre technique du Titulaire pour l'accord-cadre concerné.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification des accords-cadres ;

L'accord-cadre est établi en un seul exemplaire original conservé par la CNAM et qui fait seul foi en cas de contestation.

Les Titulaires ne peuvent se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

Article 3 Forme et montant

3.1 Forme

Chacun des deux (2) lots de la procédure de passation donne lieu à la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-4-2°, R.2162-5 et R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

3.2 Montants

Chaque accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum pour sa durée maximale, conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique.

Référence	Désignation	Montant maximum € H.T.	Montant maximum € T.T.C.
AC.2026.2185	Appui aux projets informatiques du cœur de métier de la CNAM	39 112 500,00 €	46 935 000,00 €
AC.2026.2186	Appui aux projets informatiques des autres métiers de la CNAM	28 875 000,00 €	34 650 000,00 €

Les accords-cadres cessent automatiquement de produire leurs effets lorsque ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par la CNAM.

Article 4 Absence d'exclusivité

Il est précisé que le Titulaire de l'accord-cadre ne bénéficie pas d'une exclusivité quant aux prestations objet de l'accord-cadre.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, la CNAM peut décider de recourir à des tiers pour la réalisation des prestations relevant du périmètre de l'accord-cadre, sans que le Titulaire puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Au rang des circonstances particulières justifiant le recours à des tiers figurent notamment :

- Le recours à des prestations d'une haute technicité, par exemple en cas d'évolution technologique, non compatible avec les stipulations du présent accord-cadre,
- L'existence ou l'anticipation de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Le recours à un tiers étant par nature motivé par la survenance d'un événement imprévisible, la liste ci-dessus n'est pas limitative.

Article 5 Désignation des prestations

Les prestations objet du présent accord-cadre sont définies dans les CCTP.

Il est à noter que l'emploi des termes « accord-cadre » et « Titulaire » dans les articles suivants visent chaque accord-cadre et chaque Titulaire.

Article 6 Durée de l'accord-cadre et des bons de commande

6.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée maximale de trois (3) ans fermes.

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par le présent CCAP.

6.2 Durée d'exécution des bons de commande

La CNAM peut émettre et notifier au Titulaire des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, aucun bon de commande ne peut être émis après l'expiration de l'accord-cadre.

Les bons de commande émis avant l'expiration de l'accord-cadre peuvent continuer à produire leurs effets pour une période ne pouvant excéder six (6) mois à compter du terme dudit accord-cadre.

Les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande et commencent à courir à compter de leur notification au Titulaire.

En cas de dépassement des délais indiqués dans le bon de commande pour l'exécution des prestations, il est fait application de pénalités, en application de l'article 14 du présent CCAP.

Article 7 Lieu d'exécution

Les prestations attendues dans le présent accord-cadre se déroulent dans les locaux parisiens de la CNAM et dans les locaux du Titulaire en tant que de besoins dans les conditions définies dans les stipulations des pièces particulières.

A ce titre, tout intervenant (consultant, chef de projet directeur de programme...) est amené à se rendre régulièrement dans les locaux parisiens de la CNAM, selon une périodicité imposée par elle, en fonction des besoins de la mission.

Selon les projets et en fonction des missions confiées au Titulaire, des prestations peuvent également donner lieu à des déplacements en province.

Dans tous les cas, les réunions de gouvernance en présentiel en lien avec les prestations se tiennent obligatoirement dans les locaux de la CNAM, sauf accord préalable expresse de la CNAM.

Article 8 Moyens techniques, logiciels et infrastructure du Titulaire

8.1 Champ d'application et principe d'inclusion

Le Titulaire est seul responsable de la fourniture, de la maintenance, de la mise à jour et de la sécurisation de l'ensemble des moyens techniques et logiciels nécessaires à l'exécution de ses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ces moyens incluent, de manière non limitative :

- Matériels : Postes de travail (ordinateurs portables, tablettes), équipements de connexion (écrans secondaires, docks), et périphériques nécessaires à la réalisation des ateliers, des démonstrations et de la rédaction des livrables.
- Logiciels et Licences : Suites bureautiques, outils de modélisation (diagrammes UML, BPMN), outils de gestion de projet (Jira, Trello, MS Project, etc.), outils de prototypage (Wireframing), environnements de prise de notes collaboratives et solutions de visioconférence.
- Connectivité : Accès internet haut débit sécurisé et stable, nécessaire aux réunions à distance et aux échanges de données.

Le coût de l'acquisition, du renouvellement, des licences d'utilisation, de la maintenance et de la mise à jour de ces outils est intégralement inclus dans les prix unitaires.

8.2 Exigence de performance et évolution technologique

Compte tenu de la nature évolutive des projets informatiques, le Titulaire s'engage à disposer de moyens techniques adaptés permettant :

1. Une interopérabilité totale avec les environnements de travail du maître d'ouvrage (compatibilité des formats de fichiers, des versions de navigateurs, des outils de collaboration) y compris en cas d'évolution de ces outils.
2. Une mise à jour permanente des logiciels utilisés pour garantir la sécurité des données échangées et la compatibilité avec les dernières versions des outils de la MOE.
3. L'anticipation de l'obsolescence : Le Titulaire doit prévoir le cycle de vie de son matériel et de ses licences sur toute la durée du marché. Tout changement de version majeur ou de matériel rendu nécessaire par l'évolution technologique est à la charge exclusive du Titulaire.

La CNAM se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la conformité des outils utilisés par le Titulaire avec les exigences de sécurité et de performance définies dans les pièces particulières.

8.3 Confidentialité et données

Le Titulaire garantit que tous les logiciels installés sur ses postes sont légalement licenciés et exempts de malwares.

Il s'engage à ne stocker aucune donnée sensible sur des supports personnels non sécurisés (clés USB personnelles, cloud grand public non autorisé).

À la fin de la mission, le Titulaire doit procéder à la purge sécurisée de toutes les données présentes sur ses équipements. La CNAM se réserve le droit de demander au Titulaire une attestation justifiant de l'accomplissement de cette obligation.

Article 9 Modalités de passation et d'exécution des bons de commande

9.1 Emission des bons de commande

Les unités d'œuvre définies aux CCTP font l'objet de bons de commande établis par la CNAM en anticipation de ses besoins. Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs unités d'œuvre.

Sauf cas d'urgence, les bons de commande doivent être notifiés au Titulaire au moins dix (10) jours avant le commencement des prestations. Passé ce délai, le Titulaire doit être en mesure de débiter l'exécution des prestations.

Les bons de commande sont transmis par voie dématérialisée permettant de donner date certaine.

Les parties reconnaissent que la transmission par voie dématérialisée fait foi entre elles pour les éléments indiqués (notamment métriques, livrables et délais).

Les bons de commandes, datés et numérotés, sont établis par la CNAM au fur et à mesure de la survenance de ses besoins en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Chaque bon de commande comporte *a minima* les indications suivantes :

- Référence de l'accord-cadre ;
- Date et numéro du bon de commande ;
- Objet de la commande ;
- Type de mission ;
- Nature des activités et des livrables associés aux prestations ;
- Date de démarrage des prestations et durée des prestations ;
- Lieux d'exécution principale des prestations et précisions quant aux éventuels déplacements en tant que de besoins ;
- Prix HT de la (des) prestation(s) ;
- Montant HT, montant et taux de la TVA, montant TTC de la commande.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter la prestation, sauf cas de force majeure. Il est précisé que le manque de personnel disponible ne peut en aucun cas constituer un motif valable de refus d'exécution d'un bon de commande.

En cas de refus d'exécution d'un bon de commande non valablement motivé, le présent accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire dans les conditions fixées par l'article 31 du présent CCAP.

9.2 Modification des bons de commande

La CNAM se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation.

Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues et la CNAM adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures. Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la(s) prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

9.3 Arrêt d'exécution des bons de commande

La CNAM peut arrêter l'exécution des prestations commandées. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette décision nécessite de justification.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement des prestations commandées, les sommes dues au Titulaire. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation de l'accord-cadre, par dérogation à l'article 22 du CCAG PI.

9.4 Calendrier de réalisation des prestations

Le calendrier de réalisation des prestations est indiqué dans chaque bon de commande. Il est impératif et conditionne l'admission des prestations.

Toute modification relative aux dates ou aux délais ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et écrit de la CNAM. En cas de non-respect dudit calendrier, le Titulaire encourt des pénalités de retard conformément à l'article 14 du présent CCAP.

9.5 Non-exécution d'un bon de commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG PI, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En cas de dépassement de ce délai, l'exécution du bon de commande est réputée comme étant acceptée, et toute inexécution, hors cas de force majeure, peut entraîner la résiliation de plein droit du présent accord-cadre par la CNAM aux torts exclusif du Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 31 du présent CCAP.

Article 10 Constatation de l'exécution des prestations

10.1 Généralités

Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux spécifications prévues dans les bons de commande.

A compter de la réception du ou des livrable(s), la CNAM dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour vérifier la ou les prestation(s), par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI.

10.2 Principe

A l'issue de la période de vérification des prestations et par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, la CNAM dispose de dix (10) jours maximum pour notifier au Titulaire sa décision. Si le résultat de la vérification est positif, la CNAM prononce la réception définitive des prestations. Un procès-verbal est signé par la CNAM et le Titulaire.

Si le résultat de la vérification est négatif, la CNAM prononce, en notifiant une décision motivée, soit l'ajournement des prestations, soit l'admission des prestations avec réfaction, soit le rejet des prestations dans les conditions fixées au présent CCAP.

10.3 Ajournement des prestations

Lorsque la CNAM estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certains ajustements, elle peut décider d'ajourner les prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à la CNAM les prestations ajustées, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG PI, le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximum de cinq (5) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la CNAM a le choix de prononcer la réception définitive des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

A l'issue de la décision d'ajournement, si le Titulaire présente à nouveau les prestations, la CNAM dispose à nouveau de la totalité du délai prévu à l'article 10.1 du présent CCAP pour procéder aux vérifications des prestations.

10.4 Admission des prestations avec réfaction

Lorsque la CNAM estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux spécifications d'un bon de commande, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elle peut les admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG PI, si le Titulaire ne présente pas d'observations dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, la CNAM dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, la CNAM est réputée avoir accepté les observations du Titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

10.5 Rejet des prestations

Lorsque la CNAM estime que les prestations ne sont pas conformes aux spécifications prévues dans le bon de commande et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue sans aucun frais supplémentaire.

Article 11 Personnel du Titulaire

11.1 Compétence

Le Titulaire s'engage à faire exécuter les prestations objets de l'accord-cadre par des intervenants de compétence et de qualification adaptées aux besoins de la CNAM et conformes aux spécifications des bons de commande et aux stipulations de l'offre technique.

Le Titulaire maintient un niveau de qualification équivalent tout au long de l'exécution des prestations, quels que soient les motifs d'indisponibilité des personnels affectés.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations en toute bonne foi et avec proactivité.

En conséquence, le Titulaire s'engage à mettre à disposition de la CNAM des équipes ayant des compétences constantes et adaptées à ses besoins, disponibles et proactives.

11.2 Présence sur site du personnel du Titulaire

11.2.1 Présence minimale obligatoire

Le Titulaire s'engage à assurer une présence physique effective régulière des personnels affectés directement à la mission sur les lieux de réalisation de la mission au moins un (1) jour par semaine, réparti selon des modalités

convenues entre les parties. Cette présence est destinée à garantir un suivi opérationnel efficace, des interactions suffisantes et une réactivité adaptée aux besoins des projets.

11.2.2 Modalités de mise en œuvre

La présence sur site doit être organisée afin qu'au moins un membre de l'équipe commanditaire soit également présent.

Les jours de présence sont fixés d'un commun accord entre la CNAM et le Titulaire avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés, sauf cas de force majeure.

11.2.3 Augmentation de la présence en cas de besoins

En cas de besoins exceptionnels ou de phase critique dans la conduite de la mission, la CNAM peut demander une augmentation temporaire de la présence effective sur site. Cette demande est notifiée au Titulaire avec un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés, sauf cas de force majeure, dûment justifié.

Le Titulaire s'engage à répondre favorablement à cette demande selon des modalités établies d'un commun accord entre le commanditaire et le Titulaire.

11.2.4 Suivi et contrôle

Un registre de présence est tenu à jour par le Titulaire afin d'être communiqué sur demande de la CNAM. Ce registre mentionne les noms des personnels présents, les dates et horaires de présence, les références de la mission ainsi que les activités réalisées sur site.

11.2.5 Sanctions en cas de manquement

Tout manquement répété aux obligations de présence telles que définies au présent article peut donner lieu à l'application de pénalités de retard et de non-conformité, conformément aux stipulations de la clause de pénalités du présent CCAP.

11.2.6 Dérogations

Des dérogations à la présence minimale peuvent être accordées exceptionnellement pour des motifs légitimes (période de congés, événement organisé par le Titulaire, force majeure), sous réserve d'une notification préalable avec un préavis approprié et des mesures compensatoires.

11.3 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence prolongée ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit, sans délai, en aviser la CNAM et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution de la prestation ne soit pas affectée.

A ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétences équivalents dans les dix (10) jours ouvrés, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI. Ce remplaçant doit être opérationnel rapidement, et avoir été formé aux aspects techniques et opérationnels des projets pour lesquels il doit intervenir.

11.4 Récusation du personnel

La CNAM se réserve le droit de demander la récusation des personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations à tout moment de sa réalisation. La décision de la CNAM doit être motivée.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au paragraphe précédent.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par la CNAM, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par les stipulations du présent CCAP.

11.5 Statut du personnel du Titulaire

Il est rappelé que les personnels du Titulaire demeurent ses salariés (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...). Le personnel du Titulaire demeure sous sa responsabilité juridique, son autorité hiérarchique et son contrôle.

A ce titre, pendant toute la durée de l'accord-cadre, le Titulaire fait son affaire personnelle :

- Des problèmes d'horaires de présence et d'effectifs, pour l'observation de la législation du travail relatifs notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires et aux congés annuels ou autres ;
- Des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion du présent accord-cadre ainsi que du règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

Ces règles s'appliquent aussi aux sous-traitants.

Article 12 Prix de l'accord-cadre

12.1 Généralités sur les prix

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires indiqués à l'annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

L'ensemble des charges et frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués à l'annexe financière de l'acte d'engagement. Les prix comprennent les dépenses de toutes natures inhérentes à l'exécution de l'accord-cadre, dont notamment et sans que cette énumération soit limitative, les frais d'hébergement, de déplacement, de logistique, de suivi d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de TVA est indiqué à l'annexe financière. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée de l'accord-cadre, il est fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu'il soit besoin de constater la modification par voie d'avenant.

12.2 Forme du prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au « mois zéro » qui correspond au mois de la date de remise de l'offre par le Titulaire.

12.3 Modalités de révision des prix

La révision des prix peut être initiée par le Titulaire ou par la CNAM. La révision des prix peut être effectuée à la hausse ou à la baisse.

12.3.1. Révisions des prix des prestations

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre puis révisables chaque année au 1^{er} du mois suivant la date anniversaire de la notification du présent accord-cadre, par application de la formule de révision suivante :

$$P1 = P0 [0,15 + 0,85 \times (C1 / C0)]$$

Dans laquelle :

P1 : prix révisé ;

P0 : prix initial ;

C0 : Indice CPF62-Programmation, conseil et autres activités informatiques – Identifiant : 010766378 – valeur de l'indice au mois de la date de remise des offres.

C1 : Indice CPF62-Programmation, conseil et autres activités informatiques – Identifiant : 010766378 – valeur du dernier indice publié et connu à la date de révision.

12.3.2. Révision des prix des déplacements en France métropolitaine et des plafonds maximums des déplacements dans les DROM

Les prix des déplacements en France métropolitaine et des plafonds maximums des déplacements dans les DROM sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre, puis révisables chaque année au 1^{er} du mois suivant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les indices mis en œuvre dans le cadre des formules de révisions des prix sont les suivants :

- TRFE (n) : Indice du transport ferroviaire de voyageurs à la date de révision IPSE — Classe 0731E – valeur du dernier indice publié et connu à la date de révision.
- TRFE (0) : Indice du transport ferroviaire de voyageurs à la date de notification IPSE — Classe 0731E - valeur de l'indice au mois de la date de remise des offres.
- HOTEL(n) : Indice des prix de l'hébergement et restauration à la date de révision IPSE — Classe I (hébergement et restauration) – valeur du dernier indice publié et connu à la date de révision.
- HOTEL (0) : Indice des prix de l'hébergement et restauration à la date de notification IPSE — Classe I - valeur de l'indice au mois de la date de remise des offres.
- ROUT(n) : Indice du transport routier de voyageurs à la date de révision IPSE — Classe 0732E – valeur du dernier indice publié et connu à la date de révision.
- ROUT (0) : Indice du transport routier de voyageurs à la date de notification IPSE — Classe 0732E - valeur de l'indice au mois de la date de remise des offres.
- AIR(n) : Indice du transport aérien de passagers à la date de révision IPSE — Classe 0733E – valeur du dernier indice publié et connu à la date de révision.
- AIR(0) : Indice du transport aérien de passagers à la date de notification IPSE — Classe 0733E - valeur de l'indice au mois de la date de remise des offres.

Les révisions sont appliquées, par application des formules de révision suivantes en fonctions des cas :

Pour les prix journaliers sans hébergement :

$$P1 = P0 \times [0,15 + 0,50 \times (TRFE(n) / TRFE(0)) + 0,25 \times (ROUT(n) / ROUT(0)) + 0,10 \times (AIR(n) / AIR(0))]$$

Dans laquelle :

P1 : prix révisé ;

P0 : prix initial ;

Pour les prix journaliers avec hébergement et les prix plafonds des déplacements dans les DROM:

$$P1 = P0 \times [0,15 + 0,30 \times (TRFE(n) / TRFE(0)) + 0,35 \times (HOTEL(n) / HOTEL(0)) + 0,15 \times (ROUT(n) / ROUT(0)) + 0,05 \times (AIR(n) / AIR(0))]$$

Dans laquelle :

P1 : prix révisé ;

P0 : prix initial ;

12.3.3. Modalités communes de révision des prix

Les indices sont lus sur le site internet de l'INSEE. Les indices provisoires sont réputés définitifs.

Le coefficient final de révision est arrêté à la deuxième décimale.

Pour appliquer la révision de prix, le Titulaire transmet à la CNAM l'annexe financière faisant apparaître la formule de révision, les indices utilisés (valeur et date), P0 et P1, au plus tard trente (30) jours avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

La révision des prix n'a pas à être constatée par voie d'avenant. Le Titulaire remet, pour chaque révision, une annexe financière révisée aux formats excel et PDF.

Si l'un des indices mentionnés à l'article 12 cesse d'être publié par l'INSEE ou fait l'objet d'un changement de base, il est remplacé par l'indice de substitution publié par l'INSEE. Le cas échéant, le coefficient de raccordement publié par l'INSEE est appliqué automatiquement, sans nécessité d'avenant.

Si aucun indice de substitution n'est publié, les parties se rattachent, dans un délai de trente (30) jours, à un nouvel indice économiquement équivalent.

En l'absence d'accord entre la CNAM et le Titulaire dans ce délai de trente (30) jours, le dernier indice publié avant sa disparition est figé et maintenu jusqu'à la prochaine échéance de révision. À défaut d'accord à cette échéance, la CNAM fixe l'indice de remplacement après avis du Titulaire.

12.4 Application des prix révisés

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-PI, les prix à payer sont ceux applicables à la date de notification de chaque bon de commande. Les prix applicables aux bons de commande émis avant une révision et dont l'exécution chevauche la révision des prix de l'accord-cadre, ne bénéficient pas de ladite révision.

12.5 Clause de sauvegarde

L'augmentation annuelle des prix détaillés dans l'annexe financière du présent accord-cadre est limitée à 5% à la hausse.

Au-delà de cette augmentation, la CNAM se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre, sans indemnités pour le Titulaire, en application de l'article 31 du présent CCAP. La variation à la baisse n'est pas limitée.

Article 13 Modalités de facturation et de règlement

13.1 Modalités de transmission des factures

En application des dispositions des articles L.2192-1 et suivants, D. 2192-1 et suivants, R. 2192-3 et suivants du Code de la commande publique, le Titulaire, transmet ses factures sous format électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s'impose également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le Titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture non adressée via Chorus Pro, la CNAM informe le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invite à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CNAM informe le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invite à ré adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le Titulaire doit, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifie la CNAM en tant que destinataire de la facture : 18003502402369 ;
- Le code service qui permet de distinguer les différents services d'une même structure : SERVICE_FACTURIER ;
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE ;

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro de l'accord-cadre tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier la prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire peut consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

13.2 Mentions devant figurer sur les factures

Les factures doivent comporter *a minima*, en application de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les indications suivantes, conformes à l'accord-cadre :

- Nom et adresse du Titulaire ;
- Numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- Nom et adresse du destinataire ;

- Numéro du bon de commande ;
- Numéro de l'accord-cadre ;
- Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- Date d'émission de la facture ;
- Prestations effectuées,
- Prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et prix T.T.C ;
- Prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

13.3 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

La CNAM se libère des sommes dues en exécution de l'accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier recommandé avec accusé de réception, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

En cas de changement de références de compte bancaire en cours d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit respecter un préavis minimum de trente (30) jours.

L'Agent Comptable de la CNAM règle les sommes dues en exécution de l'accord-cadre dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par la CNAM des prestations dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CNAM en application de l'accord-cadre donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires, qui courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

13.4 Modalités de règlement

Il convient de distinguer :

- Les bons de commande d'une durée inférieure ou égale à trois (3) mois :

Le paiement de chaque bon de commande intervient après réception de la prestation y afférente, sur présentation d'une facture accompagnée du procès-verbal d'admission signé par la CNAM.

- Les bons de commande d'une durée supérieure à trois (3) mois :

Le paiement du montant total T.T.C. porté sur le bon de commande intervient sous la forme d'un ou plusieurs acomptes dans les conditions définies ci-après.

13.5 Fonctionnement de l'acompte et de l'avance

13.5.1 Acompte

Les règles relatives aux acomptes sont décrites aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

L'acompte rémunère un service fait. Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Afin de pouvoir obtenir le versement d'un acompte, le Titulaire produit un décompte des prestations réalisées afférentes à sa demande d'acompte, qui est vérifié et doit être accepté expressément par la CNAM. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois.

Le solde de la commande est versé par la CNAM sur présentation d'une facture accompagnée du PV d'admission correspondant.

13.5.2 Avance

Sauf renonciation du Titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, une avance est accordée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

Sauf disposition contraire, le taux de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande.

Les règlements d'avance n'ont pas le caractère de paiement définitif et doivent être remboursés, conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Article 14 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du bon de commande concerné.

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable sont réglées, à la discrétion de la CNAM, soit par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire, soit par titre de recettes.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc redevable de la prestation et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les mises en demeure citées au présent article prennent toute forme permettant de donner date certaine à leur communication au Titulaire.

Les pénalités citées au présent article sont cumulables.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour la CNAM de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au Titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

En cas de retard dans l'exécution des prestations ou de non-conformité constatée après la fin de l'accord-cadre, les pénalités prévues au présent article restent applicables au Titulaire, y compris après l'échéance contractuelle.

14.1 Pénalités en cas d'inexécution et/ou de non-respect des stipulations contractuelles

En cas d'inexécution et/ou de non-respect des stipulations contractuelles, le Titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire par manquement constaté :

Manquement	Montant de la pénalité
Simple	250 €
Grave ou simple répété	500 €

La qualification de la gravité est une faculté du représentant de la CNAM.

La présente pénalité est appliquée cumulativement avec le dispositif relatif au retard dans l'exécution des prestations.

L'application de la présente pénalité peut être renouvelée à chaque mise en demeure infructueuse y compris pour une même inexécution ou constat de non-respect des stipulations contractuelles.

14.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation aux modalités de calcul prévues à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard du fait exclusif du Titulaire dans l'exécution des prestations, le Titulaire encourt de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire par jour ouvré de retard dont le montant est le suivant :

Référence	Montant
AC.2026.2185	1 000 €
AC.2026.2186	800 €

En cas d'ajournement ou de rejet de tout ou partie d'un livrable, dans le cadre des opérations de vérification, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date contractuelle de livraison de la prestation et la date de livraison précédant, selon le cas et dans les conditions prévues au CCAG-PI, la décision d'admission, d'admission avec réfaction, de rejet dudit livrable ou de résiliation.

14.3 Pénalités spécifiques relatives à l'usage de l'IA générative

Les manquements aux obligations définies à l'article 17 du présent CCAP donnent lieu aux pénalités suivantes :

- Pénalité pour usage non déclaré d'un outil d'IAG ayant contribué à un livrable contractuel d'un montant forfaitaire par livrable concerné :

Accord-cadre	Montant
AC.2026.2185	1 000 €
AC.2026.2186	800 €

- Pénalité en cas de remise d'un livrable sans mention de l'usage de l'IAG alors que celui-ci était substantiel :

Accord-cadre	Montant
AC.2026.2185	1 000 €
AC.2026.2186	800 €

- Pénalité en cas de remise d'un livrable contenant des informations inexactes imputables à une hallucination non détectée, nécessitant reprise :

Accord-cadre	Montant
AC.2026.2185	1 000 €
AC.2026.2186	800 €

L'application de cette pénalité n'est pas libératoire et ne fait pas obstacle au refus du livrable concerné, sa reprise aux frais du Titulaire et à l'application de pénalités de retard de manière cumulative.

- Pénalité en cas de soumission de données personnelles ou de données sensibles à un outil d'IAG non autorisée préalablement par la CNAM :

Accord-cadre	Montant
AC.2026.2185	3 000 €
AC.2026.2186	2 400 €

En cas de constat, la CNAM procède à un signalement auprès de la CNIL et se réserve la faculté de procéder à la résiliation de l'accord-cadre pour faute grave aux dépens du Titulaire.

- Pénalité en cas de refus de coopérer à un audit ou fourniture d'informations inexactes dans ce cadre par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure :

Accord-cadre	Montant
AC.2026.2185	1 000 €
AC.2026.2186	800 €

14.4 Pénalités pour retard relatif au Plan d'Assurance Sécurité (PAS)

En cas de retard dans la restitution ou l'actualisation du Plan d'Assurance Sécurité (PAS), le Titulaire encourt, une pénalité forfaitaire par jour ouvré de retard dont le montant est le suivant :

Accord-cadre	Montant
AC.2026.2185	1 000 €
AC.2026.2186	800 €

14.5 Pénalités pour retard relatif au Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

En cas de retard dans la restitution ou l'actualisation du Plan d'Assurance Qualité (PAQ), le Titulaire encourt, une pénalité forfaitaire par jour ouvré de retard dont le montant est le suivant :

Accord-cadre	Montant
AC.2026.2185	1 000 €
AC.2026.2186	800 €

14.6 Pénalités liées à la comitologie et aux indicateurs

En cas de retard ou de non-restitution des indicateurs de pilotage de l'accord-cadre, le Titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire par manquement constaté dont le montant est le suivant :

Accord-cadre	Montant
AC.2026.2185	500 €
AC.2026.2186	400 €

14.7 Pénalités associées au Plan d'Assurance Sécurité et au Plan d'Assurance Qualité

Il est fait application d'une pénalité forfaitaire par constat d'inexécution en lien avec le « *Plan d'Assurance Sécurité* » ou le « *Plan d'Assurance Qualité* ». La pénalité forfaitaire est la suivante :

Accord-cadre	Montant
AC.2026.2185	1 000 €
AC.2026.2186	800 €

14.8 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion par l'économie

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il est appliqué, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 160 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le Titulaire subit une pénalité de 70 € par jour de retard à compter de la date prévue de remise ou de la réception par le Titulaire de la mise en demeure, restée infructueuse, adressée par la CNAM.

14.9 Pénalités pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance

Conformément à l'article 3.6.3 du CCAG PI, le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la CNAM, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure d'exécuter par la CNAM, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour ouvré de retard.

14.10 Cumul et plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités pouvant être infligées au Titulaire ne peut excéder 10 % du montant du bon de commande concerné.

Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités exigibles par la CNAM au titre de l'accord-cadre est plafonné à 20% du montant maximum en € HT exécuté depuis la date de prise d'effet de l'accord-cadre, ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Au-delà de cette limite, la CNAM se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du présent CCAP.

Ce plafond s'apprécie à la fin de l'année de la première année d'exécution de l'accord-cadre.

Article 15 Obligation et engagement des parties

15.1 Obligations de la CNAM

- Assurer l'accès aux locaux et environnement logistique CNAM. La CNAM assure l'accès à ses locaux (siège ou déconcentrés), ses installations et matériels indispensables au Titulaire pour la réalisation de ses prestations.

Au cas où, par exception, la CNAM mettrait à la disposition du Titulaire des locaux, installations ou matériels indispensables, les stipulations suivantes seraient applicables :

- Le Titulaire ne peut en user qu'aux fins prévues par l'accord-cadre ;
- Le Titulaire fait en sorte que son personnel puisse être identifié soit par le port d'un badge, soit par tout autre moyen indiquant la raison sociale de la société ;
- Le personnel du Titulaire doit se soumettre aux règles de sécurité concernant l'accès aux locaux de la CNAM. Il est par ailleurs tenu d'observer les consignes de sécurité en vigueur à l'intérieur des locaux de la CNAM ;
- En tout état de cause, le personnel du Titulaire reste sous son autorité, sa responsabilité et sa direction. Le Titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances. Il est responsable des accidents, des dégradations, des détournements de propriété que son personnel peut commettre.
- Le Titulaire n'a droit à aucune indemnité de la CNAM pour pertes, vols, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres, ainsi que ceux occasionnés par le fait de son personnel ;
- Le personnel du Titulaire doit respecter le règlement en vigueur sur le site concerné et tout particulièrement celui relatif à la sécurité ;
- Les locaux, installations ou emplacements mis à disposition du Titulaire devront être libérés au plus tard lors de l'achèvement définitif des prestations.
- Devoir général d'information :

La CNAM est tenue de manière générale à une obligation de collaboration et d'information, et à ce titre, elle met à la disposition du Titulaire les informations et les outils qui lui sont nécessaires pour la bonne exécution des prestations de l'accord-cadre.

- Protection des données

Avant toute intervention du Titulaire, et selon le type de mission confiée, la CNAM doit exécuter les procédures de sauvegarde des données, fichiers et programmes destinés à éviter toute perte, destruction, altération, sauf à dégager la responsabilité du Titulaire.

15.2 Obligations et engagements du Titulaire

A chaque fois que le Titulaire est saisi d'une mission, il s'engage à :

- Travailler en étroite collaboration avec les correspondants désignés ;
- Assurer le reporting de ses travaux auprès des interlocuteurs désignés.

Outre l'obligation de mener à bien les prestations fixées aux bons de commande, le Titulaire a une obligation de qualité et de conformité des prestations, de confidentialité, de conseil, et doit prendre toutes les mesures nécessaires en cas de potentiel conflit d'intérêts.

15.3 Qualité et conformité des prestations

Le Titulaire s'engage de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé, conformément aux usages professionnels et aux règles de l'art en vigueur.

La qualité et la conformité résultent notamment :

- Du respect des stipulations du présent CCAP et du CCTP pour l'accord-cadre concerné,
- Du respect des stipulations du PAQ et du PAS
- Du respect des délais d'exécution indiqués dans les bons de commande,
- Des moyens proposés en ce qui concerne les qualifications nécessaires au bon exercice de la mission,
- De la continuité des prestations réalisées dans le cadre de la mission,
- Du maintien des compétences internes,
- De l'application des normes en vigueur.

15.4 Devoir de conseil et d'expertise

Le Titulaire est expressément tenu au rôle de conseil stratégique qui consiste notamment à :

- Proposer à la CNAM les solutions les mieux adaptées et les plus sécurisantes,
- Informer la CNAM de l'existence de solutions technologiques innovantes ou de rupture,
- Attirer l'attention de la CNAM lorsqu'il décèle des incohérences, des dysfonctionnements ou des surcoûts dans les différentes options retenues.

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit en particulier protéger au mieux les intérêts de la CNAM et l'informer des conséquences des décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre.

Les prestations de conseil sont comprises au titre de sa rémunération.

15.5 Conflits d'intérêts

Le Titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective des prestations objet de l'accord-cadre.

Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques, d'intérêts de toute nature, susceptibles de nuire à l'obligation de neutralité et de conseil sur le domaine concerné par l'accord-cadre.

Il existe notamment un risque manifeste de conflit d'intérêts, lorsque sur un même projet ou opération, la société qui accompagne la CNAM sur des prestations d'assistance à maîtrise d'œuvre est la même que celle qui l'accompagne sur des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

De même, le Titulaire ne peut réaliser une prestation d'évaluation portant sur des prestations dont il a eu la charge.

Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution de l'accord-cadre doit être signalé sans délai et par écrit à la CNAM. En cas de conflit de cette nature, le Titulaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et en informe la CNAM.

La CNAM se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans les délais qu'elle prescrit.

Le Titulaire s'assure que les membres de son personnel ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il remplace immédiatement, et sans exiger de la CNAM une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

Tout changement de forme juridique ou d'actionnariat du Titulaire intervenant lors de l'exécution de l'accord-cadre, doit être porté sans délai à la connaissance de la CNAM dans les conditions prévues par les stipulations du présent CCAP.

Le Titulaire s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

Le Titulaire répercute toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du présent accord-cadre.

La CNAM se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'exécution des prestations pour lesquelles le risque de conflit d'intérêt ne pourrait être traité en application de la présente clause.

15.6 Documentation

Le Titulaire livre tous les documents en langue française.

Le prix de cette documentation est compris dans les prix référencés en annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

15.7 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre sur simple demande de la CNAM.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la CNAM afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par la CNAM.

15.8 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le Titulaire s'engage à :

- Mettre tout en œuvre pour respecter, les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où la main-d'œuvre est employée ;
- Mettre tout en œuvre pour respecter, les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main-d'œuvre est employée.

Article 16 **Souveraineté et conformité juridique**

16.1 Objet

La présente clause a pour objet de garantir que les prestations, livrables, données et services fournis dans le cadre du présent marché respectent, les exigences légales et réglementaires françaises en matière de souveraineté ainsi que les exigences spécifiques du secteur public.

16.2 Lieu d'hébergement et de traitement des données

Toutes les données, y compris les données à caractère personnel, les données sensibles ou stratégiques, doivent être hébergées, stockées et traitées exclusivement sur des serveurs situés sur le territoire de la République Française ou dans un pays reconnu comme offrant un niveau de protection équivalent par la Commission européenne.

Conformément à l'article 32 du RGPD, le Titulaire doit documenter l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre permettant de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

De plus, conformément à la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024, le Titulaire doit documenter l'ensemble des critères de sécurité permettant de garantir notamment la protection des données, personnelles ou non, traitées ou stockées, y compris concernant les mesures prises face aux risques de transfert de ces données ou d'accès non autorisé à celles-ci par des Etats tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen

Le Titulaire s'engage à fournir, à première demande de l'acheteur, la localisation exacte des centres de données utilisés ainsi que les certificats de conformité applicables (ISO 27001, HDS, etc.).

16.3 Respect de la législation française et européenne

Le Titulaire garantit que toutes les solutions techniques, logiciels, outils et services mis à disposition sont conformes aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), de la loi « Informatique et Libertés », ainsi qu'aux exigences du référentiel de sécurité des systèmes d'information du secteur public (ANSSI).

Le Titulaire s'engage à ne pas transférer de données vers des juridictions tierces sans l'accord préalable express de la CNAM.

16.4 Contrôle d'accès et traçabilité

Le Titulaire doit mettre en œuvre des mécanismes de contrôle d'accès stricts, assurant que seules les personnes dûment habilitées (au sens du droit français) puissent accéder aux données. Un journal d'audit complet (horodatage, identité de l'utilisateur, action réalisée) doit être conservé pendant au moins cinq (5) ans et mis à disposition de la CNAM sur demande.

16.5 Sous-traitance

Toute sous-traitance, totale ou partielle, des prestations couvertes par l'accord-cadre doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de la CNAM. Le sous-traitant doit obligatoirement respecter les mêmes exigences de souveraineté et de conformité que le Titulaire.

Le Titulaire demeure responsable vis-à-vis de la CNAM de l'exécution des obligations du sous-traitant.

16.6 Audit et vérification

La CNAM se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de procéder à des audits, inspections ou contrôles sur site ou à distance afin de vérifier le respect de la présente clause. Le Titulaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de ces audits inspections ou contrôles (documentation technique, contrats de sous-traitance, certificats de conformité, logs, etc.).

16.7 Sanctions en cas de non-conformité

En cas de manquement avéré aux exigences de souveraineté définies dans la présente clause, la CNAM peut, sans préjudice de toute autre voie, prononcer des pénalités en cas de constat d'inexécution et de retard, exiger la remise en conformité aux frais du Titulaire, voire résilier le présent marché, conformément aux stipulations du présent CCAP.

16.8 Durée et pérennité

Les obligations prévues par la présente clause restent en vigueur pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une période de trois (3) ans après son expiration ou sa résiliation, afin de garantir la continuité de la protection des données et la maîtrise de leur souveraineté.

Article 17 Exigences relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle générative

17.1 Champ d'application et définitions

17.1.1 Cadre général

Le Titulaire est autorisé à utiliser des outils d'intelligence artificielle (IA) dans le cadre de l'exécution du présent marché, sous réserve du respect du règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle, ainsi que de tous ses textes d'applications en vigueur ou à venir, et des stipulations ci-dessous.

Le recours à l'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution du présent marché est soumis aux obligations contractuelles relatives au respect du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que du droit de la protection des données à caractère personnel.

Le recours à des outils d'IA ne doit pas contrevenir aux droits des tiers. Le Titulaire garantit ainsi à la CNAM le bénéfice des droits de propriété intellectuelle, tels que définis dans le présent CCAP et les annexes financières en cas d'utilisation d'un outil d'IA pour exécuter les prestations.

17.1.2 Définition de l'IA générative

On entend par « intelligence artificielle générative » (IAG) tout système ou outil fondé sur un modèle de langage de grande taille (LLM) ou sur tout autre modèle génératif capable de produire, résumer, reformuler, analyser ou traduire du texte, du code ou tout autre contenu à partir d'une instruction en langage naturel.

Sont notamment visés, sans que cette liste soit exhaustive : ChatGPT, Copilot, Gemini, Mistral, Claude, Perplexity, et tout outil équivalent, accessible via interface web, API, plugin bureautique ou environnement de développement intégré.

17.1.3 Activités concernées

Les présentes exigences s'appliquent dès lors que le Titulaire ou l'un de ses intervenants, sous-traitants ou partenaires recourt à un outil d'IAG pour tout ou partie des activités suivantes :

- Rédaction, structuration ou reformulation de livrables contractuels (rapports, spécifications, comptes rendus, présentations, tableaux de bord) ;
- Recherche documentaire ou synthèse d'informations ;
- Production ou révision de code informatique ;
- Analyse de données ou génération de recommandations ;
- Préparation ou compte rendu de réunions et d'ateliers ;
- Toute autre activité, contribuant directement ou indirectement, à la réalisation des prestations contractuelles.

17.1.4 Fondements réglementaires

Ces exigences s'inscrivent dans le cadre défini par :

- Le Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 (AI Act), notamment ses dispositions relatives à la transparence et aux obligations des déployeurs ;
- Le Règlement général sur la protection des données (RGPD — Règlement UE 2016/679) ;
- Les lignes directrices de la DINUM relatives à l'usage de l'IA dans les projets SI de l'État ;
- Les recommandations de l'ANSSI en matière de sécurité des systèmes d'IA ;
- Les recommandations de la CNIL relatives à l'usage de l'IA dans le secteur public.

Le Titulaire est responsable de la veille réglementaire sur ces textes pendant toute la durée de l'accord-cadre et doit adapter ses pratiques en conséquence sans attendre une mise en demeure de la CNAM.

17.2 Obligation de déclaration

17.2.1 Déclaration initiale

Le Titulaire exécute les prestations conformément aux engagements contractuels formulés dans le document intitulé « Politique d'usage de l'IA générative ».

Ce document décrit :

- La liste des outils d'IAG envisagés, avec mention du fournisseur, du modèle sous-jacent et du mode d'accès (API, interface web, plugin, etc.) ;
- Les étapes de la mission pour lesquelles ces outils seraient mobilisés ;
- Les mesures techniques et organisationnelles garantissant la confidentialité des données traitées via ces outils ;

- La politique interne de l'entreprise relative à l'usage de l'IA, si elle existe ;
- Les procédures de contrôle qualité appliquées aux contenus générés avant intégration dans les livrables.

L'absence de recours à des outils d'IA peut être déclarée explicitement. En revanche, un recours non déclaré découvert en cours d'exécution constitue un manquement contractuel.

17.2.2 Déclaration en cours d'exécution

Tout recours à un outil d'IA non mentionné dans la déclaration initiale, ou toute évolution substantielle des conditions d'utilisation d'un outil déjà déclaré, fait l'objet d'une notification écrite à la CNAM au moins dix (10) jours ouvrés avant sa première utilisation.

La CNAM se réserve le droit de s'y opposer, notamment si l'outil présente des risques pour la confidentialité des données ou n'est pas conforme aux exigences de souveraineté numérique définies à l'article 16 du présent CCAP.

17.3 Traçabilité dans les livrables

17.3.1 Mention obligatoire

Tout livrable ayant fait l'objet d'une contribution substantielle d'un outil d'IA — rédaction initiale, structuration, reformulation ou synthèse — comporte une mention explicite, placée en en-tête ou en pied de document :

« Ce document a été produit avec le concours d'outils d'intelligence artificielle générative ([nom de l'outil], [fournisseur]). L'ensemble du contenu a fait l'objet d'une relecture et d'une validation par un expert humain du Titulaire. Le Titulaire assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de la conformité des informations présentées. »

17.3.2 Granularité pour les livrables complexes

Pour les livrables complexes (études, spécifications fonctionnelles, rapports d'évaluation, bilans de phase), le Titulaire indique, dans une annexe ou une note méthodologique, les sections ayant bénéficié d'une contribution d'IA, l'outil utilisé et la nature de la contribution (génération, reformulation, synthèse, traduction, etc.).

17.3.3 Conservation des prompts structurants

Pour les livrables stratégiques ou à fort enjeu décisionnel, identifiés par la CNAM, le Titulaire conserve les instructions (prompts) transmises à l'outil d'IA ayant conduit à la génération des contenus substantiels. Ces éléments sont mis à disposition de la CNAM sur simple demande, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

17.4 Contrôle qualité et responsabilité

17.4.1 Validation humaine obligatoire

Aucun contenu généré par un outil d'IA ne peut être intégré dans un livrable contractuel sans avoir été préalablement relu, vérifié et validé par un intervenant humain qualifié.

Cette validation couvre :

- L'exactitude factuelle des informations : aucune hallucination, donnée inventée ou extrapolée non signalée n'est tolérée dans les livrables contractuels ;
- La cohérence avec les documents de référence du projet et les orientations de la CNAM ;
- La conformité aux exigences réglementaires et aux politiques internes applicables ;
- La qualité rédactionnelle et l'adéquation au public destinataire.

17.4.2 Responsabilité du Titulaire

Le recours à des outils d'IAG ne constitue en aucun cas une cause d'exonération de la responsabilité contractuelle du Titulaire. Ce dernier demeure pleinement responsable de la qualité, de l'exactitude et de la conformité de l'ensemble de ses livrables, quelle que soit la part de contribution automatisée à leur production.

17.4.3 Interdictions absolues

Il est strictement interdit au Titulaire de :

- Soumettre à un outil d'IAG des données personnelles d'agents, d'usagers ou de bénéficiaires de la CNAM ou de ses organismes du réseau, sans garantie d'anonymisation préalable dûment documentée et sans autorisation écrite de la CNAM ;
- Soumettre à un outil d'IAG des documents classifiés, des informations protégées par le secret professionnel ou toute donnée dont la diffusion est restreinte ;
- Utiliser des données issues de ce marché pour entraîner ou affiner (fine-tuning) un modèle d'IA tiers ;
- Présenter comme résultant d'une analyse experte propre un contenu dont la substance a été générée par IAG, sans en avoir vérifié l'exactitude et sans en avoir fait mention.

17.4.4 Droit d'audit spécifique

La CNAM se réserve le droit de procéder, à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre et jusqu'à deux (2) ans après son terme, à un audit des pratiques du Titulaire relatives à l'usage de l'IA générative.

Cet audit peut porter sur la liste des outils effectivement utilisés, les mesures de contrôle qualité, les conditions de traitement des données, et la traçabilité des livrables. Le Titulaire coopère pleinement et met à disposition les éléments demandés dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande écrite de la CNAM.

17.5 Protection des données et souveraineté numérique

17.5.1 Évaluation préalable des outils

Avant tout usage d'un outil d'IAG dans le cadre du marché, le Titulaire s'assure que cet outil n'entraîne pas de transfert non autorisé de données vers des pays tiers à l'Espace économique européen, notamment au regard des risques liés aux législations extraterritoriales (notamment le *Cloud Act* américain). Cette évaluation est documentée et mise à disposition de la CNAM sur demande.

17.5.2 Préférence pour les solutions souveraines

Pour les traitements impliquant des données sensibles liées à la mission, la CNAM encourage le recours à des solutions d'IAG souveraines ou qualifiées par l'ANSSI (SecNumCloud), ou à des modèles déployés sur des infrastructures européennes en mode *on-premise*.

Le Titulaire intègre dans ses prestations cette préférence, en analysant le niveau de souveraineté des solutions qu'il envisage d'utiliser et en informe la CNAM.

17.5.3 Conditions d'utilisation des outils tiers

Le Titulaire s'assure que les conditions d'utilisation de chaque outil d'IAG employé n'autorisent pas le fournisseur à utiliser les données soumises à des fins d'entraînement ou d'amélioration du modèle.

Lorsqu'une option de désactivation de cette collecte existe, le Titulaire s'engage à l'activer et en apporte la preuve sur demande.

17.6 Formation et sensibilisation des intervenants

Le Titulaire s'engage à ce que tous les intervenants affectés à la réalisation des prestations de l'accord-cadre aient reçu, préalablement à leur prise de mission, une sensibilisation portant sur :

- Les risques spécifiques à l'usage de l'IAG dans un contexte professionnel sensible (hallucinations, biais algorithmiques, confidentialité, responsabilité) ;
- Les obligations de transparence et de traçabilité définies au présent chapitre ;
- Les interdictions absolues listées à l'article 17.4.3 du présent CCAP ;
- La procédure interne de signalement en cas de doute sur la fiabilité d'un contenu généré.

Le Titulaire atteste, sur demande de la CNAM, que cette sensibilisation a été dispensée et peut être invité à en fournir le programme et la liste des bénéficiaires.

17.7 Évolution du cadre réglementaire et technologique

Le domaine de l'IAG étant en évolution rapide, le Titulaire s'engage à :

- Adapter ses pratiques à toute nouvelle obligation découlant de l'application progressive de l'*IA Act* et de ses actes délégués ;
- Signaler à la CNAM toute évolution technologique ou réglementaire substantielle affectant les outils déclarés ou le périmètre des présentes exigences ;
- Participer activement à la révision des présentes clauses si un avenant s'avérait nécessaire.

Article 18 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la CNAM fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans les accords-cadres une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable aux deux (2) accords-cadres.

Le Titulaire doit réaliser des actions d'insertion qui permettent l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

18.1 Les publics visés

Les publics visés sont les suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours d'École de la Deuxième Chance (E2C)

- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que les salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis conforme de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

18.2 Volume horaire par accord-cadre

Le tableau suivant présente le volume horaire de travail minimum par accord-cadre qui est réservé obligatoirement aux publics listés précédemment :

Accord-cadre concerné		Nombre d'heures d'insertion à réaliser par tranche de 100 000 € du montant HT de chaque accord-cadre
AC.2026.2185	Appui aux projets informatiques du cœur de métier de la CNAM	40 heures
AC.2026.2186	Appui aux projets informatiques des autres métiers de la CNAM	40 heures

18.3 Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le Titulaire s'engage à réaliser des actions d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doit intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le Titulaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1ère modalité : l'embauche directe par le Titulaire

Le Titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) les publics définis précédemment.

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion chez le Titulaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

Le Titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance**

Le Titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet de l'accord-cadre à une entreprise d'insertion, un atelier et chantier d'insertion ou une entreprise adaptée.

18.4 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la CNAM a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Un interlocuteur Chargé des projets clauses sociales et relation entreprises est désigné par la CNAM aux Titulaires.

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission d'/de :

- Informer le Titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner le Titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiches de poste établies conjointement entre le Titulaire et l'EPEC) ;
- Accompagner le Titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter le Titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de la région Ile-de-France concernées par le périmètre de l'accord-cadre ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

18.5 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par le Titulaire à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au Titulaire après la notification de l'accord-cadre.

A la demande de la CNAM, le Titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du dernier trimestre, conformément à la liste qui lui a été fournie.

Un document récapitulatif du montant des prestations facturées au Titulaire est transmis à l'EPEC par la CNAM, de manière semestrielle. Ce dernier permet de déterminer de manière précise, et après conversion euros-heures, le volume d'heures à réaliser par chacun des Titulaires.

Ces éléments sont envoyés à la CNAM et aux destinataires de l'EPEC désignés par la CNAM.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

En tout état de cause, le Titulaire doit informer la CNAM, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue de l'accord-cadre, le Titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion formées pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Article 19 Plan d'Assurance Sécurité (PAS)

Le PAS établi sous la responsabilité du Titulaire est un document juridique et technique ayant valeur contractuelle qui détaille l'ensemble des exigences de sécurité liées à l'environnement du Titulaire utilisé dans le cadre des prestations.

Le PAS élaboré par le Titulaire décrit notamment de manière précise :

- Les méthodes et procédures de sécurité informatique mises en place pour répondre aux exigences du marché et aux normes en vigueur (RGPD, ISO 27001, etc.).
- Les garanties techniques et organisationnelles assurant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et la protection des données sensibles ;
- Les modalités de gestion des risques, notamment en cas d'incident ou d'attaque.
- Les modalités d'évaluation, d'actualisation et de révision périodique du PAS

La version initiale du PAS (v0) figure dans l'offre du Titulaire. Lors de la phase d'initialisation, le Titulaire rédige la version finale du PAS en collaboration avec la CNAM et élabore les dispositifs de sécurité afférents pour démontrer le respect des exigences de sécurité.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre :

Les dispositifs de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art, sans surcoût pour la CNAM. La découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques doivent être prises en compte dans les délais fixés par la CNAM après consultation du Titulaire.

Le Titulaire doit réaliser une auto-évaluation périodique de conformité aux exigences de sécurité stipulées par la CNAM et suivre les indicateurs de sécurité. Il s'engage à informer la Cnam, sans délai, des risques, des incidents et de toute proposition de mise en conformité ayant trait à la sécurité.

Le PAS doit faire l'objet d'évolutions dont les modalités sont précisées dans le document lui-même, le Titulaire s'engage à mettre à jour le PAS conformément aux directives de la CNAM.

Il est précisé que le PAS ne peut avoir pour objet ni pour effet de modifier les engagements et obligations souscrits au titre de l'accord-cadre.

L'élaboration et le suivi du PAS sont réputés inclus dans les prestations et ne font l'objet d'aucune facturation supplémentaire.

Article 20 Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

La politique qualité du Titulaire est décrite dans un Plan Assurance Qualité (PAQ). Cette politique doit intégrer un ensemble d'indicateurs de suivi de l'activité et du niveau de la qualité de service.

Ces indicateurs sont répartis selon 3 catégories :

- Les indicateurs d'efficacité liés aux processus,
- Les indicateurs de conformité liés aux résultats,
- Les indicateurs de satisfaction liés aux clients.

La version initiale du PAQ (v0) figure dans l'offre du Titulaire. Lors de la phase d'initialisation, le Titulaire rédige la version finale du PAQ en collaboration avec la CNAM et élabore les dispositifs de contrôle de la qualité afférents pour démontrer le respect des exigences de qualité.

Le Titulaire dispose d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de la notification de l'accord-cadre pour faire parvenir à la CNAM le PAQ définitif conforme aux exigences, remarques et indicateurs imposés par la CNAM.

Le PAQ peut évoluer lors des comités techniques de l'accord-cadre.

L'élaboration et le suivi du PAQ sont réputés inclus dans les prestations et ne font l'objet d'aucune facturation supplémentaire.

Article 21 Propriété des résultats

21.1 Cession exclusive des droits

Par dérogation à l'article 35.1.1 du CCAG PI, le Titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits exclusifs nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents de l'accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées.

Le Titulaire informe de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété intellectuelle. Le Titulaire peut publier les résultats, sous réserve des stipulations des articles 21 et 22 du présent CCAP.

Le Titulaire conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats.

Le Titulaire garantit la CNAM contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats notamment pour l'exercice du droit de reproduction.

Si la CNAM est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations fournies, le Titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

En cas de faute du Titulaire, la CNAM peut demander des dommages et intérêts sur la base du préjudice subi. Cette demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

21.2 Transfert de propriété

Les interventions du Titulaire dans le cadre du présent accord-cadre s'opèrent pour le compte de la CNAM.

La réception définitive et le paiement des prestations entraînent le transfert de propriété, de connaissances et de compétences du Titulaire vers la CNAM.

Article 22 Traitement et sécurité des données

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel l'accord-cadre est conclu.

Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent accord-cadre.

Sous réserve de l'article « Responsabilité », le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données. Le Titulaire met en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses des données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions desdites données.

Article 23 Confidentialité

23.1 Définition

Par dérogation à l'article 5 du CCAG PI, le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont le Titulaire aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel et leur divulgation est passible de sanctions pénales (article 226-13 du code pénal).

23.2 Propriété

Ces informations confidentielles restent la propriété de la CNAM. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d'exploitation, d'utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la CNAM en faveur du Titulaire.

23.3 Obligations du Titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 34 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations confidentielles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A cet effet, il s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont il peut avoir connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l'autorisation expresse au préalable à la CNAM et dans les limites strictement nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers traités ou reçus au cours de l'exécution de l'accord-cadre et postérieurement ;
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;

- Procéder à la destruction, en fin d'accord-cadre, de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies. Le Titulaire opère la destruction en veillant à pouvoir respecter les stipulations du présent CCAP relative à la réalisation d'audit par la CNAM.

Le Titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

23.4 Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause

La CNAM se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qui lui paraîtront utiles pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements au titre des présentes, sans préjudice des sanctions administratives et pénales susceptibles d'être prononcées par les autorités compétentes, la CNAM se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 31 du présent CCAP, sans indemnité en faveur du Titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent lui être réclamés.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

23.5 Limites de responsabilité

Le Titulaire n'est pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes,
- Est connue du Titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver,
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation des présentes stipulations.

Par ailleurs, si le Titulaire était obligé de communiquer une information confidentielle du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, il devrait le notifier à la CNAM, et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester le bien-fondé de cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Titulaire doit demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou la juridiction concernée. A l'exception du cas de non-respect des dispositions présentes, aucune partie n'est responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

Article 24 Règlement général sur la protection des données (RGPD)

24.1 Régime général

L'exécution du présent accord-cadre peut placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CNAM au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD).

Or, le Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants et notamment (art.28 et s. RGPD) de :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CNAM, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Fournir, le cas échéant, à la CNAM ou à toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données ;
- Apporter l'aide à la CNAM, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc. ; Chap III RGPD, articles 32 à 36 RGPD) ;
- Mettre à disposition de la CNAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
- Permettre à la CNAM de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits
- Informer la CNAM de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) ;
- Notifier à la CNAM, au plus tard dans les 48h, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (Art. 33 RGPD) ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CNAM (Art. 30.2 RGPD).

Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que la CNAM lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisé, la CNAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le Titulaire à la CNAM et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CNAM (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité.

Ainsi, sur demande de la CNAM, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) dans la mesure où le Titulaire est soumis à l'obligation d'en désigner un (Art. 37 RGPD).

24.2 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles sont traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des clauses sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- Quarante-huit (48) mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et vingt-quatre (24) mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne peuvent s'appliquer si :

- Le Titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du Titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le Titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de délimitation du traitement des données. Le Titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le Titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Article 25 Responsabilité et assurance

25.1 *Réparation des dommages*

Il est fait application de l'article 8 du CCAG PI.

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens de la CNAM par le Titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire garantit la CNAM contre les dommages ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de la CNAM dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre en état l'équipement sinistré, ou le remplacer en en supportant intégralement la charge.

La responsabilité du Titulaire est notamment engagée lors :

- De la destruction de fichiers et d'informations de la CNAM ;
- De la divulgation de données personnelles en raison d'un manquement du Titulaire à ses obligations relatives à la protection et à la conservation des données traitées ;
- De dommages aux biens ou aux personnes lors de ses interventions ;
- D'un préjudice lié au non-respect des délais.

En cas de préjudice subi en exécution du présent accord-cadre, la CNAM est en droit d'obtenir réparation. La CNAM n'a pas à apporter la preuve du préjudice. Le montant des dommages et intérêts est fixé par un expert désigné par la CNAM et accepté par le Titulaire ou soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux.

25.2 *Assurance*

Il est fait application de l'article 9 du CCAG PI.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité à l'égard de la CNAM et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de sa police d'assurance à la CNAM lors de la signature du présent accord-cadre. À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CNAM et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la CNAM puisse faire valoir ses droits. En tout état de cause, la franchise éventuelle imposée par sa compagnie d'assurance est à la charge du Titulaire.

Article 26 Sous-traitance et cession de l'accord-cadre

26.1 *Sous-traitance*

Il est fait application des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

26.2 Clause de traitement de données via des outils d'IA générative

Le Titulaire, agissant en qualité de sous-traitant au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD — Règlement UE 2016/679), s'engage à ne soumettre aucune donnée à caractère personnel collectée ou traitée dans le cadre du présent marché à un outil d'intelligence artificielle générative tiers sans avoir alternativement :

- Préalablement anonymisé ces données de façon irréversible ;
- Obtenu l'autorisation écrite expresse de la CNAM, en tant que responsable de traitement, et vérifié que l'outil en question garantit l'absence de réutilisation des données à des fins d'entraînement.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à :

- N'utiliser les données issues du marché qu'aux seules fins de l'exécution des prestations contractuelles ;
- Ne pas les communiquer à des tiers non autorisés, y compris via des plateformes d'IAG en mode cloud ;
- Informer immédiatement la CNAM de tout incident lié à une soumission accidentelle de données personnelles à un outil d'IAG.

26.3 Cession de l'accord-cadre

Le Titulaire informe la CNAM de tout projet d'opération de restructuration de l'entreprise Titulaire qui conduirait à la cession de l'accord-cadre à une personne morale tierce. Cette information doit intervenir dans les plus brefs délais et le Titulaire est chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui sont notifiés concernant la nouvelle personne morale à qui l'accord-cadre est cédé, permettant d'attester que cette dernière remplit les conditions qui avaient été fixées par la CNAM pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

La cession de l'accord-cadre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable de la CNAM.

La CNAM peut refuser la cession si celle-ci venait à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial du contrat, ou à modifier substantiellement l'économie du contrat.

L'acceptation de la cession de l'accord-cadre par la CNAM fait l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

Un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- Poursuite de l'accord-cadre dans le cadre défini par l'article L. 622-13 du Code de commerce lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective,
- Changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation,
- Changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

Néanmoins, tout changement de forme juridique ou d'actionnariat du Titulaire intervenant lors de l'exécution de l'accord-cadre doit être porté sans délai à la connaissance de la CNAM.

En cas de cession du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre à la CNAM, dès le jour d'effet de la cession de l'accord-cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées.

Article 27 Plan de prévention

En application des articles R. 4511-4 et R. 4512-7 et suivants du Code du travail, un plan de prévention doit être établi pour toute opération à réaliser, de quelque nature qu'elle soit (travaux ou prestations de services), soit :

1. Dès lors que l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus pour la réalisation d'une même opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois. Ce seuil de 400 heures concerne toutes les entreprises extérieures concourant à cette opération, dont le Titulaire, ainsi que les entreprises sous-traitantes auxquelles le Titulaire et les autres entreprises extérieures peuvent faire appel. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des prestations, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.
2. Lorsque l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'opération à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté (Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention).

Pour vérifier la nécessité d'établir ce plan de prévention, le Titulaire fait connaître par écrit à la CNAM, consécutivement à la notification de l'accord-cadre : la date d'arrivée de ses équipes, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de travailleurs affectés tant pour lui que pour ses sous-traitants pour la partie des travaux et prestations qui leur sont dévolus.

En cas de nécessité d'un tel plan, il sera établi par écrit (selon un modèle fourni par la CNAM), arrêté avant tout commencement d'exécution, et signé des deux parties à l'issue d'une inspection commune des lieux de travail. Cette inspection a pour objet d'analyser les risques pouvant résulter de l'interférence entre les diverses activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, ainsi que ceux mis à disposition par la CNAM sur un même lieu de travail. Cette inspection doit être réalisée avec le référent Prévention désigné à la CNAM, dont les coordonnées seront précisées au Titulaire à la notification de l'accord-cadre.

Article 28 Régularité fiscale et sociale

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

- ⇒ En application des articles L. 8222-1 et L. 8222-4 du code du travail, relatifs au travail dissimulé, le Titulaire de l'accord-cadre remet à la CNAM les pièces prévues aux articles D. 8222-5 du même code, pour le cocontractant établi en France et à l'article D. 8222-7 pour celui établi ou domicilié à l'étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.
- ⇒ En application des articles D. 8254-1 à D. 8254-4 du code du travail, relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire de l'accord-cadre remet à la CNAM la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à déposer par le Titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, par la CNAM, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

Conformément aux articles L. 2395-2, L. 2341-6, L. 2141-12 et L. 2195-4 du code de la Commande Publique, en cas de non remise desdits documents, la CNAM peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, en application de l'article 31 du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution à compter de la date de notification du courrier. La date de résiliation éventuelle, en cas de mise en demeure restée infructueuse, est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

Article 29 Références commerciales

Le Titulaire ne peut faire référence au présent accord-cadre, qu'après accord préalable et exprès de la CNAM.

Cet agrément s'effectue au cas par cas.

Article 30 Langue applicable au marché

Les documents contractuels composant l'accord-cadre doivent comporter un exemplaire en langue française ; seul cet exemplaire fait foi entre les Parties. Les frais de traduction afférents à la livraison de la documentation seront à la charge du Titulaire.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, la langue Française est imposée pour la rédaction des livrables associés aux prestations du Titulaire et notamment la tenue des réunions, la rédaction des comptes rendus de ces réunions et la rédaction des documents de travail.

Le Titulaire doit garantir que le personnel affecté à l'accord-cadre s'exprime couramment en langue française, sauf autorisation expresse préalable de la CNAM pour certains profils spécifiques.

Article 31 Résiliation de l'accord-cadre

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des droits acquis par la CNAM au titre des prestations exécutées par le Titulaire.

La résiliation est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi.

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG PI.

31.1 *Résiliation pour motif d'intérêt général*

La CNAM se réserve le droit de résilier pour motif d'intérêt général, le présent accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux (2) mois.

Le Titulaire est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG PI, étant à cet égard précisé que :

- Le Titulaire ne peut prétendre à aucune autre indemnisation que celle expressément mentionnée par cet article, à savoir (i.) l'indemnité forfaitaire de 5% cas échéant et (ii.) l'indemnisation des frais et investissements strictement engagés pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre (et des bons de commande) et non pris en compte dans les prestations rémunérées ;
- Le montant initial hors TVA du marché, au sens de l'article 40 précité, s'entend du montant global restant à exécuter des bons de commande émis par la CNAM et en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation.

31.2 Résiliation pour faute du Titulaire

Après signature de l'accord-cadre, la CNAM peut résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

- En application de l'article 39.1 du CCAG PI ;
- En application des autres cas répertoriés dans le présent CCAP.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait obstacle ni à l'application des pénalités prévues par le présent CCAP, ni à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées par la CNAM contre le Titulaire à raison de ses fautes.

Conformément à l'article 27 du CCAG PI, la CNAM peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire.

Article 32 Différends et litiges

La CNAM et le(s) Titulaire(s) s'efforcent, avant toute saisine juridictionnelle, de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations objet du marché, dans les conditions décrites à l'article 43 du CCAG PI.

Tout différend qui ne pourrait être résolu de façon amiable dans les conditions susvisées, est soumis au Tribunal administratif de Paris par la partie la plus diligente.

Article 33 Liste récapitulative des dérogations au CCAG

Les stipulations fixées par le Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI), en sa dernière version en vigueur, s'appliquent de plein droit à l'accord-cadre pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé. La liste des dérogations est indiquée ci-dessous :

Article du CCAP	Article du CCAG-PI auquel il est dérogé
Article 2	Art. 4
Article 9.3	Art.22
Article 9.5	Art. 3.7.2
Article 10.1	Art. 28.2
Article 10.2	Art. 29
Article 10.3	Art. 29.2.1
Article 10.4	Art. 29.3
Article 11.3	Art. 3.4.3
Article 12.4	Art. 10.2.2
Article 14	Art. 14.1.3
Article 14.2	Art. 14.1
Article 14.8	Art. 3.6.3
Article 14.9	Art. 14.1.2
Article 20.1	Art. 35.1.1
Article 22.1	Art. 5

Il est spécifié qu'en cas d'omission à la liste ci-dessus, la stipulation dérogatoire non listée ne sera pas réputée non écrite dès lors qu'elle apparaîtrait suffisamment claire et précise dans les clauses concernées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG-PI, les premières prévalent sur les secondes.